

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 10.**

Loi établissant une cour des prises et une loi de prise au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne sur les prises (1945)*.

INTERPRÉTATION.

Définition. **2.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression «navire» comprend un vaisseau et un bateau, avec les agrès, l'ameublement et les appareils du navire, vaisseau ou bateau, et les autres mots et expressions ont le même sens que dans la *Loi d'amirauté, 1934*.

1934, c. 31.

COUR DES PRISES.

Juridiction de la cour de l'Echiquier. **3.** (1) La cour de l'Echiquier du Canada en sa juridiction d'amirauté possède et exerce, sous réserve des dispositions de la présente loi, une juridiction sur toutes questions de prise au Canada.

Juridiction d'un juge. (2) Un juge peut exercer la juridiction de prise de la cour de la même manière et dans la même mesure qu'il peut exercer la juridiction d'amirauté de la cour.

Fonctionnaires. (3) Le ministre de la Justice peut, à l'occasion, au moyen d'un avis publié dans la *Gazette du Canada*, désigner, par leurs noms ou leurs fonctions, les personnes qui peuvent agir en qualité de registraires, prévôts ou autres fonctionnaires de la cour dans l'exercice de sa juridiction de prise.